

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 95-55 : Les sociétés d'exercice libéral immatriculées avec la lettre D sont-elles soumises à l'obligation de dépôt des comptes sociaux au Greffe, et de publicité de perte des capitaux propres ?

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de Caen.

QUESTION N° 95-61 : Est-ce que les articles 44-1 et 293 du décret 67-237 du 23.03.67 sont applicables aux sociétés d'exercice libéral, si elles sont inscrites sous la lettre D ? (dépôt annuel des comptes sociaux).

Demande d'avis du Tribunal d'instance de Mulhouse.

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales ***il peut être constitué pour l'exercice d'une profession libérale ... des sociétés à responsabilité limitée des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ... sous réserve des dispositions du titre 1er de la présente loi.***

Les sociétés d'exercice libéral sont donc soumises à toutes les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales auxquelles il n'a pas été expressément dérogé par la loi de 1990.

Aucune disposition de cette dernière loi ne déroge à l'obligation de dépôt des documents comptables ou de la perte de la moitié du capital social.

Il convient de préciser que l'attribution de la lettre A, B, C ou D a pour unique objet de composer le numéro d'immatriculation au RCS de la personne et n'a pas d'incidence sur le régime juridique applicable.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Les sociétés d'exercice libéral sont soumises aux règles de droit commun relatives au fonctionnement des sociétés commerciales lorsque la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 n'y déroge pas expressément.

Elles sont soumises à l'obligation de dépôt des comptes sociaux et à la publicité de la perte de la moitié du capital social.

Délibération du Comité du 18 janvier 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES

